



# ARREST DU PARLEMENT,

*Du 30. Août 1752.*

QUI met hors de Cour & de Procès les Frères Chaudy ; David & Besson, Cordeliers, & renouvelle de plus fort les inhibitions & défenses faites par ses Arrêts du 30. Juin & 17. Juillet derniers, au sujet de la cinquième Position de la Thèse souvenue au Chapitre des Cordeliers tenu à Pézénas.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.*



N T R E le Procureur Général du Roi, Demandeur en excès, d'une part, & les Frères Ange Chaudy, Vincent Besson & Honoré David, Religieux Cordeliers, décretez, ouïs & Défendeurs, d'autre, & Supplians par Requête de Joint aux Charges du 19. de ce mois, à ce que, vû ce qui résulte

de leurs Interrogatoires , & demeurant la Déclaration que le Père Ange Chaudy fit immédiatement après l'Opposition du Substitut dudit Procureur Général au Siège de Pézénas , réitérée dans son Interrogatoire & dans sa Réponse , comme il n'a soutenu ni n'entend soutenir le cinquième Article de la Thèse dans le sens qu'il a été présenté à la Cour , comme il l'a expliqué dans un Mémoire en Latin qui fut rendu d'abord public dans la Ville de Pézénas , & la Déclaration encore desdits Pères David & Besson qu'ils n'ont point soutenu ledit Article cinquième de ladite Thèse , relaxer les Supplians de l'Accusation contre eux intentée , d'une part , & ledit Procureur Général , Défendeur , d'autre.

Vû la susdite Requête , ses précédens Arrêts des 30. Juin & 17. Juillet derniers , qui ordonnent l'Enquis & décrètent les Frères Chaudy , David & Besson d'Ajournement personnel , l'Acte fait le 10. Juin dernier aux Cordeliers de Pézénas , à la Requête du Substitut dudit Procureur Général , deux Exemplaires des Thèses dédiées au Chapitre de Pézénas & à M. l'Evêque de Beziers , plusieurs Exploits à Témoins , Brief Intendit , l'Information faite le 4. Juillet dernier , l'Arrêt de la Cour du 17. de ce mois , qui ordonne que les Freres Chaudy & David seront ouïs sur l'Information , les Auditions desdits trois Décretez du 18. de ce mois , ensemble les Dire & Conclusions dudit Procureur Général ;

LA COUR , demeurant la Déclaration des Frères David & Besson comme quoi ils n'ont pas

soûtenu la cinquième Position des Thèses supprimées par les précédens Arrêts des 30. Juin & 17. Juillet derniers, & celle de Frère Ange Chaudy, Professeur, comme quoi il n'avoit pas réfléchi sur les conséquences de ladite Position lorsqu'il la mise; mais qu'à présent il la défavouë, la déteste, & promet de ne la jamais enseigner ni soûtenir; qu'il fait gloire de dire & de croire que l'Autorité Royale & Temporelle est absolument indépendante de toute Autorité Ecclésiastique, a mis & met lesdits Frères Chaudy, David & Besson hors de Cour & de Procès. Fait ladite Cour de plus fort inhibitions & défenses à toutes Personnes d'enseigner ou soûtenir ladite Proposition *Christus ut Homo fuit Rex Temporalis*, comme tendante à la subversion de l'Autorité Royale, & comme contraire à la Déclaration du Clergé de France publiée & reçue par l'Edit de l'année 1682. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé, lu & affiché par tout où besoin sera. **PRONONCE** à Toulouse, en Parlement, le trentième Août mil sept cens cinquante-deux. Collationné, **BARRAU**. Controllé, **VERLHAC**. *Monseigneur DE VIC*, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,*

---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de la Veuve de **CLAUDE - GILLES LECAMUS**, Seul  
Imprimeur du Roi & de la Cour.

